



Arrêt

n° 177 081 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2014 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation des « actes pris par la partie adverse pour le requérant lui notifiée le 28-1-2014 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 25 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. DOCQUIR, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Mme L. FRISQUE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 28 janvier 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur qui déclare se nommer :
[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,

immédiatement après la notification de décision

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- *8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;*

Article 74/14

- *article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*
- *article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° [...] rédigé par IRE Bruxelles. L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique ».

1.3. Le 28 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13 sexies.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

*« A Monsieur, qui déclare se nommer
[...]*

une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée,

sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen \ sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 28.01.2014 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11

- *Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:*
 - *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- L'intéressé(e) n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.
L'intéressé(e) n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique*

Vu que l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable et qu'il exerce une activité professionnelle en subordination sans être en possession de l'autorisation requise, aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et c'est pourquoi une interdiction d'entrée de trois ans lui est imposée ».

2. Exposé du moyen.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à la motivation formelle et soutient que la motivation de la décision entreprise n'est pas conforme à la réalité. A cet égard, il précise qu'il était en cours de discussion afin d'exercer une activité indépendante, qu'il dispose « *d'un titre d'identité à durée indéterminée en Italie et qu'il était occupé à exercer son droit de circuler en Europe* ».

Il reproche à la partie défenderesse de l'avoir appréhendé et privé de sa liberté d'aller et venir sans s'être au préalable renseignée sur son statut « *qui permet ou non d'envisager un droit de circuler dans l'Union Européenne en vue d'y exercer une activité indépendante et/ou salariée* ».

En outre, il souligne que l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée sont liés dans la mesure où ils sont déduits l'un de l'autre et qu'ils doivent être suspendus et annulés en ce qu'il dispose un droit de circuler et de travailler dans les pays de l'Union européenne. A cet égard, il indique avoir introduit une déclaration d'arrivée en date du 20 janvier 2014 et qu'il disposait d'un acte de mariage avec une citoyenne étrangère établie en Belgique.

Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement examiné sa situation matrimoniale et de séjour et, partant, de ne pas avoir pris en considération sa situation globale, laquelle était pourtant bien connue des autorités.

Dès lors, il soutient que les décisions entreprises sont inadéquates dans la mesure où elles ne prennent pas en considération l'ensemble des éléments de fait et de droit, en telle sorte que la motivation des actes attaqués porte atteinte à la loi du 29 juillet 1991. Il reproche également à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

3. Examen du moyen.

3.1.1. En ce qui concerne la première décision entreprise, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume:*

[...]

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que première la décision attaquée est fondée sur les articles 7 et 74/14 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et repose sur les constats selon lesquels « Article 7, alinéa 1:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

Article 74/14

- article 74/14 §3,1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° [...] rédigé par IRE Bruxelles. L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique », motifs qui ne sont pas utilement contestés par le requérant qui s'attache uniquement à critiquer la première décision attaquée en ce qu'elle n'a pas pris en compte sa situation globale.

A cet égard, force est de constater que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier, en telle sorte qu'elle a suffisamment et valablement motivé la première décision entreprise.

En effet, concernant l'argumentation du requérant relative à son droit de circuler au sein de l'Union européenne afin d'y exercer une activité professionnelle, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que le requérant ne dispose d'aucune autorisation de travail, en telle sorte que la partie défenderesse pouvait légitimement constater qu'il n'était nullement autorisé à exercer un emploi sur le territoire, motivation qui n'est d'ailleurs pas valablement contestée par le requérant. En effet, il se limite à indiquer qu'il était « *en cours de discussion pour exercer une activité indépendante avec une firme* », sans toutefois contester le motif selon lequel il n'est pas en possession d'une autorisation pour travailler, en telle sorte que la première décision entreprise doit être considéré comme valablement motivée.

En outre, concernant la situation matrimoniale du requérant, force est de constater à la lecture du dossier administratif qu'il n'a nullement prévenu la partie défenderesse de l'existence de son mariage avec une ressortissante étrangère autorisée au séjour en Belgique et qu'il n'a pas initié une procédure tendant à obtenir un titre de séjour sur cette base en telle sorte qu'il ne peut raisonnablement fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur cet élément. En effet, il appartenait au requérant de faire valoir toutes observations utiles susceptible d'avoir une influence sur sa situation administrative avant la prise de l'ordre de quitter le territoire, *quod non in specie*.

Le Conseil ajoute, s'agissant des documents joints au présent recours, que ces éléments n'ont pas été présentés avant la prise de la décision entreprise. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Dès lors, les motifs tirés des article 7, alinéa 1^{er}, 2°, et 74/14, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 sont valablement fondés et suffisent à justifier valablement la décision entreprise.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux de la situation du requérant en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier, en telle sorte qu'elle a suffisamment et adéquatement motivé la première décision entreprise.

3.2.1. En ce qui concerne la seconde décision entreprise, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

[...] ».

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, pour les motifs reproduits au point 1.3. du présent arrêt, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par le requérant. En effet, celui-ci se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Concernant l'argumentation du requérant relative à sa situation matrimoniale et à son droit à la libre circulation, il est renvoyé aux développements exposés *supra* au point 3.1.3. du présent arrêt.

Dès lors, le Conseil constate que dans la mesure où le requérant ne conteste nullement les motifs du second acte attaqué, ils doivent être considérés comme suffisamment établis et suffisent à motiver la seconde décision entreprise.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux de la situation du requérant en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier, en telle sorte qu'elle a suffisamment et adéquatement motivé la seconde décision entreprise.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.